



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL-BPEUP - n° 2021 - 008

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

**concernant l'installation de stockage de fourrage soumise à déclaration  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
exploitée par Monsieur David PATAUD  
au lieu-dit «La Côte» sur la commune de SAINT-MATHIEU**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 512-8 et L. 512-12 ;

**VU** la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-0-N6AAUVN2ZY délivrée le 21 avril 2020 à Monsieur David PATAUD pour sa déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, concernant un bâtiment de stockage de fourrage, situé au lieu-dit « La Côte » à SAINT-MATHIEU ;

**VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 5 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 ne sont applicables qu'aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ne sont applicables qu'aux stockages de paille et de fourrage couverts et non couverts, constituant des annexes d'élevage d'installations déjà classées au titre des rubriques d'élevage n° 2101, 2102 et 2111 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de prescriptions générales applicables aux stockages de paille et de fourrage couverts et non couverts, dont le volume atteint le seuil de classement de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que ces stockages ne sont pas des annexes d'installations classées au titre d'une activité d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, lorsque les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution de prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** le rapport en date du 25 novembre 2020, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier précité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

Les prescriptions applicables à l'installation de stockage de fourrage d'un volume de 2 300 m<sup>3</sup>, implantée au lieu-dit « La Côte » sur la commune de SAINT-MATHIEU et exploitée par Monsieur David PATAUD demeurant au lieu-dit « La Côte » 87440 SAINT-MATHIEU sont fixées par les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

### **Article 2 - Dispositions générales :**

#### **2-1 – Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

#### **2-2 – Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation et dans les conditions prévues à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **2-3 – Contenu de la déclaration**

La déclaration initiale, établie dans les conditions prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration, évacuation, émanations de toutes natures et d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **2-4 – Dossier installation classée**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2-5 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### 2-6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### 2-7 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif dans les conditions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées. De plus, l'exploitant informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

### **Article 3 – Implantation – Aménagement :**

#### 3-1 – Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite, sur demande de l'exploitant, jusqu'à 15 mètres ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque incendie.

### 3-2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre d'intégrer les installations de stockage dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 3-3 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

## **Article 4 - Moyens de lutte contre l'incendie :**

### 4-1 – Équipement

#### **Défense incendie**

L'exploitant devra assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 120 m<sup>3</sup> d'eau, ou une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> située au plus loin à 200 mètres par voie carrossable.

Le plan d'eau situé à 250 mètres au plus du lieu de la construction envisagée par les voies carrossables, peut être utilisé dans les conditions suivantes :

- disposer, dans ce point d'eau, à n'importe quel moment de l'année du volume d'eau défini ci-dessus ;
- garantir, tout au long de l'année, l'accessibilité à ce point d'eau par un engin-pompe de type poids-lourd de 19 tonnes ;
- acter l'utilisation de ce point d'eau, comme moyen de défense extérieur contre l'incendie de la commune, par une convention établie entre le propriétaire et la mairie ;
- transmettre un exemplaire de cette convention au service d'incendie et de secours afin de référencer cette réserve d'incendie sur les plans d'intervention ;
- solliciter le SDIS par courrier en vue de procéder à la création d'un point d'eau incendie. Une visite obligatoire sur le site devra permettre de vérifier la conformité du point d'eau incendie aux exigences réglementaires.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, devront être validées par le Service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant devra afficher sur chaque bâtiment des consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel d'urgence du centre de traitement d'alerte des sapeurs-pompiers (18),
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel et du public en cas d'incendie conformément au code du travail – article R. 4216-30.

#### 4-2 – Affichage des consignes

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### Article 5 - Modalités d'application :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation.

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée à la maire de la commune de SAINT-MATHIEU.

#### Article 8 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

**Article 9 – Diffusion – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- à la maire de SAINT-MATHIEU,
- à la sous-préfète de BELLAC et de ROCHECHOUART,
- au directeur départemental des territoires (service de l'urbanisme),
- au chef du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 4 FEV. 2021

Le préfet  
**POUR le Préfet**  
le Secrétaire Général.

  
Jérôme DECOURS

